



## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/  
arrêté/STMicroelectronics/Tours

## **ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**prescrivant à la société  
STMICROELECTRONICS située  
16, rue Pierre et Marie Curie à TOURS des  
prescriptions complémentaires dans le cadre  
du projet TOURS 2015**

**N° 19564**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ainsi que les articles L. 511-1, L. 512-1; R. 512-31, R. 512-33 ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18938 bis du 11 mars 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19235 du 16 mai 2012 prescrivant à la société STMicroélectronics située 16, rue Pierre et Marie Curie à Tours le suivi de substances dangereuses dans le milieu aquatique et la réalisation d'un programme d'actions de réduction des émissions de Nickel ;

**VU** le courrier de la société STMicroélectronics du 27 juin 2012 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 27 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société STMICROELECTRONICS qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** que l'article R.512-33 du Code de l'Environnement stipule que « Toute modification apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 » ;

**CONSIDERANT** qu'en référence à l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, il apparaît que la modification portée à la connaissance du préfet est notable mais non substantielle ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions intervenues sur le site ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société STMicroelectronics, dont le siège social et l'établissement sont situés 16, rue Pierre et Marie Curie, 37071 TOURS.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18938 bis du 11 mars 2011.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant précisé en annexe 1 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 2 :**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2011 est remplacé par le tableau ci-après :

<b>Rubrique</b>	<b>A DC D</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume</b>
1111.2.b	A	Substances et préparations très toxiques liquides (emploi ou stockage de)	Emploi et stockage de préparations très toxiques liquides dont l'HF à concentration > 7%	13500 kg dont 10200 kg de préparations contenant de l'HF
1111.3.b	A	Substances et préparations gazeuses très toxiques (emploi ou stockage de)	Emploi et stockage de gaz très toxiques	90 kg
1131.2.c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides)	Emploi et stockage de préparations toxiques liquides dont préparations contenant de l'HF à concentration < 7%	9200 kg
1138.4.b	DC	Chlore (emploi ou stockage du) en récipients de capacité unitaire < 60 kg	Emploi et stockage de chlore	160 kg en bouteilles de capacité unitaire < 60

				kg
1151.6.c	D	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)	Emploi et stockage d'hydrogène arsénié, d'hydrogène phosphoré	50 kg
1156.3	D	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage de)	Emploi et stockage de protoxyde d'azote	1900 kg
1200.2.c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	Emploi et stockage de substances combustibles	4700 kg
1220.3	D	Oxygène (emploi et stockage de l')	Emploi et stockage d'oxygène	16200 kg -2 réservoirs fixes - Bouteilles
1432.2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de liquides inflammables	20000 l en fûts et bouteilles
1433.B.b	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi)	Emploi de liquides inflammables	3000 kg
1450	NC	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)	Quantité totale susceptible d'être présente (lithium)	49 kg
1715.2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	Utilisation de sources radioactives scellées	Q = 0,37 x 10 <sup>4</sup>
2560.2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Travail mécanique des métaux et alliages	85 kW
2564.1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organochlorés ou des solvants organiques	Dégraissage des plaquettes de silicium par des procédés utilisant des solvants organiques	2200 l
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique	Traitement des plaquettes de silicium par voie chimique	7000 l
2565.3	DC	Autre traitement sans mise en œuvre en cadmium	Traitement en phase gazeuse	-
2910.A.2	DC	Combustion	Chaudière : 3 chaudières au gaz naturel	11877 kW
2921.1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	6 tours aéroréfrigérantes ; les installations n'étant pas de type "circuit primaire fermé"	2 x 2436 kW + 1 x 2936 kW + 2 x 2500 kW + 1 x 2955 kW

A (Autorisation), DC (soumis au contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

### **ARTICLE 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

- Les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 18938 bis du 11 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le débit des effluents aqueux contenant du lithium en entrée de la station physico-chimique n'excèdent pas 100 L/h.

- Les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 18938 bis du 11 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Condition de la mesure
Lithium et ses composés	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle	Par un organisme extérieur

## **ARTICLE 4 – Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 4.1**

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 18938 bis du 11 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 3.2.1 – Conduits et installations raccordés du bâtiment Z

Conduit	Installations raccordées	Traitement	Débit d'aspiration maximal
1	Rejets atmosphériques de solvants	-	8000 m3/h
2	Rejets atmosphériques d'acide	Tour de lavage des acides	13000 m3/h

### **Article 4.2**

Les dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 18938 bis du 11 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 3.2.4.1.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issus des installations présentes dans le bâtiment Z

N° de conduit	Paramètres	Débit (m3/h)	Concentration	Flux
1	COVNM exprimés en carbone total	8000	110 mg/Nm3	0.88 kg/h
2	HCl	13000	8 mg/Nm3	0.104 kg/h
2	H2S	13000	1 mg/Nm3	0.013 kg/h
2	NOx exprimés en NO2	13000	200 mg/Nm3	2.6 kg/h
2	Acidité totale, exprimée en H	13000	0.5 mg/Nm3	0.0065 kg/h

### **Article 4.3**

L'exploitant réalise une analyse permettant de caractériser l'ensemble des effluents atmosphériques générés par l'activité présente dans le bâtiment Z, dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'atelier de production.

Les paramètres à analyser sont à minima COVNM, HCl, H2S, NOx et acidité totale.

L'exploitant transmet à monsieur le préfet d'Indre et Loire cette analyse en trois exemplaires.

## **ARTICLE 5 – Stockage et emploi de matières dangereuses**

### **Article 5.1**

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 18938 bis du 11 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### 8.1.10 – Stockage et emploi de lithium pur et de préparations contenant du lithium

Le stockage et l'emploi de lithium pur est autorisé uniquement dans le bâtiment Z à l'exception du bâtiment de Recherche et Développement.

Les matières premières neuves et consommées contenant du lithium pur et les déchets souillés par du lithium sont stockées dans le local Z4 REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ventilé. La porte d'accès au local est EI120 (coupe-feu de degré deux heures) et est maintenue fermée en permanence.

Le lithium pur est stocké dans des contenants métalliques clos, étanches et hermétiques à l'air ambiant et à l'humidité.

La quantité maximale de lithium pur et de déchets souillés par du lithium stockés dans le local dédié dans le local Z4 ne dépasse pas 49 kg.

La quantité de lithium pur et de préparations contenant du lithium stockée dans l'atelier de production Z1 du bâtiment Z est strictement limitée aux besoins journaliers de l'atelier. Des procédures sont définies sur l'exploitation de l'atelier lors des périodes d'arrêt dudit l'atelier.

La quantité maximale de déchets souillés par du lithium stockée sur le site ne doit pas dépasser la quantité générée mensuellement.

Aucune canalisation d'eau n'est présente dans le local stockant du lithium pur (matières premières et déchets).

Le lithium pur est présent uniquement sous forme solide.

Toutes les précautions sont prises pour que le transport, le stockage et l'utilisation du lithium pur soient réalisés de telle manière à ce que le lithium n'entre pas en contact avec l'air ambiant ou l'humidité. Des procédures seront établies afin de garantir et de contrôler la continuité de l'inertage du produit.

Toutes les opérations de fabrication mettant en œuvre du lithium pur sont réalisées sous atmosphère inerte.

Le personnel est formé à l'utilisation du lithium pur et des préparations contenant du lithium et des consignes spécifiques sont rédigées et affichées dans les locaux stockant ou utilisant ces produits.

### **Article 5.2**

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 18938 bis du 11 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### 8.1.11 – Stockage et emploi de produits comburants au bâtiment Z

L'acide nitrique à 70 % (HNO<sub>3</sub>) est stocké en fût dans le bunker Z5.  
La quantité maximale d'acide nitrique à 70% stockée est de 500 L.

Le personnel est formé à l'utilisation de l'acide nitrique à 70 % (HNO<sub>3</sub>) et des consignes spécifiques sont rédigées et affichées dans les locaux stockant ou utilisant de l'acide nitrique à 70 % (HNO<sub>3</sub>).

La quantité de produits comburants (HNO<sub>3</sub>) stockée dans la zone de nettoyage Z3 du bâtiment Z est strictement limitée aux besoins journaliers.

#### **ARTICLE 6 – Moyens de prévention et d'intervention**

Les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 18938 bis du 11 mars 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'emploi d'eau ou de dioxyde de carbone comme agent d'extinction pour le lithium pur est interdit.

#### **ARTICLE 7 – Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 8 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TOURS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de TOURS ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de TOURS et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

***S I G N É***

*Christian POUGET*